

des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu et Gambier, pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cent neuf francs quatre-vingt-neuf centimes*, et au chiffre de *mille deux cent cinquante-quatre journées* de prestation rurale, savoir :

Perception des Gambier.

Patentes fixes.....	1.278 ^f 13	
— proportionnelles.....	186 66	
Formules de patentes.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	7 70	
	<hr/>	1.622 ^f 49

Impôt de capitation.....	5.472 »	
Taxe sur les chiens.....	250 »	
Frais d'avertissement.....	25 30	
	<hr/>	5.747 30

Total de la perception des Gambier..... 7.369^f 79

Perception des Tuamotu.

Patentes fixes.....	337 50	
Formules de patentes.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	

Total de la perception des Tuamotu..... 340 10

Total général..... 7.709^f 89

Perception des Gambier.

Prestation rurale..... 1.254 journées.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.